ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-quatrième Législature, deuxième session

1992, chapitre 69 LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-LAURENT

Projet de loi 281

présenté par M. Yvan Bordeleau, député d'Acadie Présenté le 20 juin 1991 Principe adopté le 8 avril 1992 Adopté le 8 avril 1992 Sanctionné le 8 avril 1992

Entrée en vigueur: le 8 avril 1992

Loi modifiée: Aucune







CHAPITRE 69

Loi concernant la ville de Saint-Laurent

[Sanctionnée le 8 avril 1992]

Préambule ATTENDU que la ville de Saint-Laurent a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-19, L'article 415 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre a. 415, mod. C-19) est modifié pour la ville de Saint-Laurent par l'insertion, après ville le paragraphe 11°, du suivant:

Stationnement «11.1° Pour accorder le droit exclusif à certains groupes ou catégories de personnes de stationner leur véhicule sur la chaussée de certaines rues aux conditions énumérées dans le règlement et à la condition supplémentaire que les dispositions applicables soient indiquées au moyen d'une signalisation appropriée; ».

Fonds de réserve **2.** La ville peut, à même les revenus prévus au budget de chaque année, créer un fonds de réserve d'un maximum de 5 000 000 \$, aux fins de financer son programme d'auto-assurance.

Restriction

La ville ne peut affecter annuellement à cette fin une somme excédant 1 % du budget.

Acquisition d'immeuble

3. La ville peut, par règlement, acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble situé dans le territoire décrit en annexe aux fins de les aliéner au Centre d'initiative technologique de Montréal (CITEC) en vue de la réalisation d'un parc de haute technologie.

Crédits du fonds général 4. Tous les crédits prévus au règlement d'acquisition doivent provenir du fonds général de la municipalité. Exigences préalables

Avant l'adoption du règlement prévu à l'article 3, le CITEC doit remettre à la ville une somme d'argent ou une lettre de crédit irrévocable émise par une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une compagnie de fidéicommis, d'un montant égal au montant prévu au règlement d'expropriation.

Mention au règlement

Le règlement prévu à l'article 3 doit faire mention de la somme visée à l'alinéa précédent ou de la réception de la lettre de crédit irrévocable.

Enregistrement de l'avis d'expropriation

- 5. La ville devient propriétaire d'un immeuble exproprié à compter du jour de l'enregistrement de l'avis d'expropriation accompagné:
- 1° des pièces qui établissent que l'indemnité provisionnelle a été versée à l'exproprié ou déposée, pour son compte, au greffe de la Cour supérieure;
- 2° de la preuve de la signification à l'exproprié de l'avis d'expropriation.

Avis d'expropriation

L'avis d'expropriation doit être accompagné du texte du présent article concernant le transfert immédiat de propriété et doit omettre la deuxième mention prévue au paragraphe 3° de l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24), concernant la contestation du droit à l'expropriation.

Disposition non applicable

L'article 44 de la Loi sur l'expropriation ne s'applique pas à une expropriation faite en vertu de la présente loi.

Offre maximale

6. L'offre de la ville ne peut excéder la valeur uniformisée de l'immeuble.

Indemnité provision-

L'indemnité provisionnelle de l'exproprié est égale à 90 % de l'offre de la ville.

Montant

L'indemnité provisionnelle pour un locataire ou occupant de bonne foi, même s'il exploite un commerce ou une industrie, est un montant équivalant à trois mois de loyer.

Exploita-

Dans le cas d'une exploitation commerciale ou industrielle, tion commerciale l'indemnité provisionnelle comprend, en outre, un montant équivalant à 25 % de la valeur locative portée au rôle de la valeur locative.

Occupation de l'immeuble

La période pendant laquelle un exproprié peut demeurer en possession de l'immeuble exproprié ne peut excéder trois mois de la signification de l'avis d'expropriation.

Occupation de l'immeuble La période pendant laquelle un locataire ou occupant de bonne foi peut demeurer en possession de l'immeuble ne peut excéder trois mois de la signification d'une notification à cet effet.

Prise de possession La ville ne peut prendre possession de l'immeuble avant d'avoir versé l'indemnité provisionnelle au locataire ou occupant de bonne foi, ou déposé cette somme au greffe de la Cour supérieure.

Aliénation au CITEC 7. Une fois propriétaire d'un immeuble en vertu de l'article 5, la ville peut l'aliéner au CITEC.

Paiement

Le CITEC doit payer à la ville le montant représentant la différence entre l'offre de la ville et l'indemnité finale accordée par le tribunal de dernière instance ou fixée après entente entre les parties à l'instance d'expropriation, ainsi que les intérêts et les frais.

Délai

Ce montant doit être versé dans les soixante jours d'un avis à cet effet qui lui est signifié par la ville.

Entente autorisée L'entente prévue au deuxième alinéa doit être autorisée par le CITEC.

Garantie

8. Le montant représentant la différence entre l'offre de la ville et l'indemnité finale ainsi que les intérêts et autres frais sont garantis par un privilège, prenant rang au même titre que les taxes et cotisations municipales, sur l'ensemble des biens meubles et immeubles du CITEC.

Renonciation aux privilèges La ville peut, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, renoncer en tout ou en partie à ce privilège à l'égard des biens sur lesquels il porte.

Règlement d'emprunt **9.** À défaut par le CITEC d'effectuer le paiement visé à l'article 7, la ville doit adopter un règlement d'emprunt, ne requérant que l'approbation du ministre des Affaires municipales, pour compléter le paiement d'une expropriation.

Taxation des immeubles La taxe décrétée par ce règlement d'emprunt doit être imposée, selon l'une ou plusieurs des bases d'imposition prévues au premier alinéa de l'article 487 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), sur l'ensemble des immeubles du secteur ayant fait l'objet du règlement d'expropriation concerné et sur tout autre immeuble appartenant au CITEC.

Immeubles visés La part des taxes qui serait normalement imposée sur les immeubles non imposables du secteur est imposée sur l'ensemble des autres immeubles du secteur.

Le présent article s'applique malgré les articles 591 et 592 de la Dispositions applicables Loi sur les cités et villes.

Parc de haute technologie

10. Le CITEC peut, avec l'autorisation de la ville, aliéner tout immeuble, acquis en vertu de l'article 7, aux fins de la réalisation d'un parc de haute technologie ou à des fins connexes, et cela même si le paiement visé à l'article 7 n'est pas encore effectué.

Reprise de l'immeuble

11. Si la ville reprend un immeuble aliéné en vertu de la présente loi, elle peut, avec l'autorisation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre des Affaires municipales, en disposer à l'égard d'un tiers aux mêmes fins que celles prévues à l'article 3, ou l'utiliser à des fins municipales.

Disposition non appli-cable

12. Aux fins de l'application des articles 3 à 11, la ville n'est pas assujettie à la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1).

Loi sur la protection du territoire agricole

13. Les articles 3 à 11 ont effet malgré la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1).

Immeuble soustrait de la zone agricole

Dans le cas où la ville acquiert par expropriation un immeuble situé dans une zone agricole, le propriétaire de cet immeuble peut, dans les 30 jours suivant la signification de l'avis d'expropriation, exclure l'immeuble de la zone agricole par dépôt au bureau d'enregistrement d'un avis à cette fin. Copie de cet avis est signifiée à la Commission de protection du territoire agricole et à la ville.

Dépôt de l'avis

Le dépôt de l'avis au bureau d'enregistrement a le même effet qu'une décision de la Commission excluant l'immeuble de la zone agricole à la demande du propriétaire.

Indemnité

Aux fins de la fixation de l'indemnité d'expropriation, l'immeuble doit être considéré comme n'ayant jamais été inclus dans la zone agricole.

Travaux municipaux

14. La ville peut, malgré les dispositions de la Loi sur la protection du territoire agricole, faire des travaux municipaux en vue de la réalisation d'un parc de haute technologie dans le territoire décrit en annexe.

Application de la Loi

15. Sous réserve des articles 5 et 6 de la présente loi, la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) s'applique aux expropriations propriation faites en vertu de la présente loi.

16. La ville peut, par règlement, permettre au CITEC, à l'égard Étalement du paiement de la première ou des deux premières années de remboursement d'un règlement d'emprunt, d'étaler sur plusieurs exercices financiers le paiement des taxes pour le paiement de travaux municipaux.

Versements annuels Les taxes dont le paiement est reporté, accrues de l'intérêt produit, sont payables en un maximum de trois versements annuels égaux au cours d'un maximum de cinq exercices financiers successifs et incluant celui ou ceux pour lesquels les taxes ont été reportées.

Renonciation à l'étalement 17. Le CITEC est réputé renoncer à cet étalement s'il est en défaut de payer la portion due des taxes visées par le règlement d'étalement de l'exercice considéré ou s'il paie le montant entier de la totalité des taxes.

Immeuble grevé 18. Le privilège afférent aux taxes visées par le règlement d'étalement grève l'immeuble compris dans l'unité d'évaluation, pour garantir le paiement du montant qui est reporté et de l'intérêt qu'il produit, dès que le CITEC se prévaut du droit à l'étalement.

Intérêt

19. La partie des taxes dont le paiement est reporté à un exercice ultérieur porte intérêt au taux fixé par le règlement.

Taux maximum Ce taux ne doit pas, au moment où il est fixé, être supérieur à celui que la ville applique aux arrérages de ses taxes foncières.

Modification Le taux ne peut être modifié pour une partie d'exercice financier; chaque taux successif est valable pour un exercice entier.

Arrérages de taxes **20.** Le délai de prescription pour arrérages de taxes ne court qu'à partir de l'exigibilité des versements prévus au règlement adopté en vertu de l'article 16.

Paiement du solde 21. Malgré l'article 16, le solde de la partie des taxes dont le paiement est reporté, accru de l'intérêt produit, est payable par le CITEC qui, avant l'échéance prévue à cet article ou au règlement, cède l'immeuble compris dans l'unité d'évaluation sur laquelle les taxes ont été imposées. Ce solde doit être payé en un seul versement. Il est exigible à l'expiration du délai prescrit par l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ou en vertu de celui-ci.

Compte au

La ville peut expédier un compte au CITEC, après la modification du rôle donnant suite à la cession de l'immeuble compris dans l'unité d'évaluation. Le compte distingue le capital de l'intérêt.

Privilège

L'application du présent article n'affecte pas le privilège garantissant le paiement du solde visé au premier alinéa.

Paiement anticipé 22. Le CITEC peut payer en tout temps avant qu'il ne soit exigible tout ou partie du montant dont le paiement a été reporté, accru de l'intérêt produit.

Paiement partiel En cas de paiement partiel, son imputation est faite d'abord sur l'intérêt produit. Les articles 19, 20 et 21 s'appliquent alors au solde.

Entrée en vigueur 23. La présente loi entre en vigueur le 8 avril 1992.

ANNEXE

DESCRIPTION DE CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE DU TECHNOPARC MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN-CAMPUS SAINT-LAURENT DE LA VILLE DE SAINT-LAURENT

Parcelle numéro 1

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Laurent la partie des lots 149, 150 et 151 renfermée dans les limites ci-après décrites, à savoir:

Partant du point d'intersection de l'alignement sud-est du boulevard Hymus (autoroute 40) et de la limite nord-est du lot 151; de là, dans une direction sud-est suivant la limite nord-est du lot 151 jusqu'à son intersection avec l'emprise nord du Chemin de Fer Canadien National; dans une direction ouest suivant l'emprise nord du Chemin de Fer Canadien National à travers les lots 151, 150 et une partie du lot 149 jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Laurent et de Pointe-Claire; dans des directions nord-est et nord-ouest suivant ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à son intersection avec l'alignement sud-est du boulevard Hymus (autoroute 40); enfin, vers le nord-est suivant l'alignement sud-est du boulevard Hymus (autoroute 40) jusqu'au point de départ.

Parcelle numéro 2

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Pointe-Claire la partie du lot 85 renfermée dans les limites ci-après décrites, à savoir:

Partant du point d'intersection de l'alignement sud du boulevard Hymus (autoroute 40) et de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Pointe-Claire et de Saint-Laurent; de là, dans des directions sud-est et sud-ouest suivant ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 84-2 et 85; dans des directions nord-ouest et nord-est suivant ladite ligne séparative de lots jusqu'à son intersection avec l'alignement sud du boulevard Hymus (autoroute 40); enfin, dans une direction est suivant l'alignement sud du boulevard Hymus (autoroute 40) jusqu'au point de départ.

Parcelle numéro 3

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Laurent la totalité du lot originaire deux mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (2994).

Parcelle numéro 4

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Laurent, les lots 144-1, 144-2, 144-3, 144-4, 145-1, 145-2, 145-3, 145-4 et une partie des lots 144 et 145, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir:

Partant du point d'intersection de l'alignement sud-est du chemin Saint-François et de la limite sud-ouest du lot 144-4; de là dans des directions nord-est, est et sud-est suivant les alignements sud-est, sud et sud-ouest du chemin Saint-François jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de l'Aéroport International de Montréal; dans une direction sud-ouest suivant la limite nord-ouest de l'Aéroport International de Montréal à travers une partie des lots 145 et 144 jusqu'à son intersection avec l'emprise nord-est du Chemin de Fer Canadien National; enfin, dans une direction nord-ouest suivant l'emprise nord-est du Chemin de Fer Canadien National à travers une partie du lot 144 et le long de la limite sud-ouest des lots 144-1 à 144-4 jusqu'au point de départ.

Parcelle numéro 5

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Laurent la partie des lots 145 et 146 renfermée dans les limites ci-après décrites, à savoir:

Partant du point d'intersection de l'emprise nord-ouest du Chemin de Fer Canadien National et de l'alignement nord-est du chemin Saint-François; de là, dans une direction nord-ouest suivant l'alignement nord-est du chemin Saint-François jusqu'à son intersection avec la limite de propriété sud-est du Centre d'Initiative Technologique de Montréal (CITEC); dans une direction nord-est suivant la limite de propriété sud-est du Centre d'Initiative Technologique de Montréal (CITEC) à travers une partie des lots 145 et 146 jusqu'à un point situé à une distance de 30,48 mètres de la ligne séparative des lots 146 et 147; dans une direction sud-est suivant la

ligne située à 30,48 mètres et parallèle à la ligne séparative des lots 146 et 147 à travers une partie du lot 146 jusqu'à son intersection avec l'emprise nord-ouest du Chemin de Fer Canadien National; enfin, dans des directions sud-ouest, sud-est et sud-ouest suivant les emprises nord-ouest, sud-ouest et nord-ouest du Chemin de Fer Canadien National à travers une partie des lots 146 et 145 jusqu'au point de départ.

Parcelle numéro 6

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Laurent la partie des lots 145 et 146 renfermée dans les limites ci-après décrites, à savoir:

Partant du point d'intersection de l'emprise sud-est du Chemin de Fer Canadien National et de l'alignement nord-est du chemin Saint-François: de là, dans une direction nord-est suivant l'emprise sud-est du Chemin de Fer Canadien National à travers une partie des lots 145 et 146 jusqu'à un point situé à une distance de 30,48 mètres de la ligne séparative des lots 146 et 147; dans une direction sud-est suivant la ligne située à 30.48 mètres et parallèle à la ligne séparative des lots 146 et 147 à travers le lot 146 jusqu'à son intersection avec l'alignement nord-ouest du chemin Saint-François; dans une direction sud-ouest suivant l'alignement nord-ouest du chemin Saint-François jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la propriété du Centre d'Initiative Technologique de Montréal (CITEC); dans des directions nord-ouest et ouest suivant les limites nord-est et nord de la propriété du Centre d'Initiative Technologique de Montréal (CITEC) à travers une partie des lots 146 et 145 jusqu'à son intersection avec l'alignement nord-est du chemin Saint-François; enfin, dans une direction nord-ouest suivant l'alignement nord-est du chemin Saint-François jusqu'au point de départ.

Parcelle numéro 7

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Laurent le lot 149-1 et une partie des lots 147, 148, 149, 150 et 151, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir:

Partant du point d'intersection de la limite nord-est du lot 151 et de l'alignement nord-ouest du chemin Saint-François; de là, dans une direction sud-ouest suivant l'alignement nord-ouest du chemin Saint-François jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 146 et 147; dans une direction nord-ouest suivant ladite ligne séparative de lots jusqu'à son intersection avec l'emprise sud-est du Chemin de Fer Canadien National; dans une direction nord-est suivant l'emprise sud-est du Chemin de Fer Canadien National à

travers les lots 147, 148, une partie du lot 149 et le long du lot 149-1 jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 149 et 150; dans une direction nord-ouest suivant ladite ligne séparative de lots jusqu'à son intersection avec l'emprise nord-ouest du Chemin de Fer Canadien National; dans une direction sud-ouest suivant l'emprise nord-ouest du Chemin de Fer Canadien National à travers les lots 149, 148 et 147 jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 146 et 147; dans une direction nord-ouest suivant ladite ligne séparative de lots jusqu'à son intersection avec l'emprise sud-est du Chemin de Fer Canadien National: dans une direction nord-est suivant l'emprise sud-est du Chemin de Fer Canadien National à travers le lot 147 jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 147 et 148; dans une direction nord-ouest suivant ladite ligne séparative de lots jusqu'à son intersection avec l'emprise sud-est du Chemin de Fer Canadien National; dans une direction nord-est suivant l'emprise sud-est du Chemin de Fer Canadien National à travers le lot 148 jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 148 et 149; dans une direction sud-est suivant ladite ligne séparative de lots jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la propriété des Chemins de Fer Nationaux du Canada; dans des directions nord-est, sud-est et nord-est suivant les limites sud-est, sud-ouest et sud-est de la propriété des Chemins de Fer Nationaux du Canada à travers le lot 149 jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 149 et 150; dans une direction nord-ouest suivant ladite ligne séparative de lots jusqu'à son intersection avec l'emprise Sud du Chemin de Fer Canadien National: dans une direction est suivant l'emprise Sud du Chemin de Fer Canadien National à travers les lots 150 et 151 jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 151 et 152; enfin, dans une direction sud-est suivant la limite nord-est du lot 151 jusqu'au point de départ.

Parcelle numéro 8

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Laurent les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir:

Partant du point d'intersection de la limite nord-est du lot 175-1 et de l'alignement sud-est du chemin Saint-François; de là, dans une direction sud-est suivant la limite nord-est du lot 175-1 jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de l'Aéroport International de Montréal; dans une direction sud-ouest suivant la limite nord-ouest de l'Aéroport International de Montréal à travers le lot 172 et le long de la limite sud-est des lots 172-3, 173-1, 174-1 et 175-1 jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 170 et 172; dans une

direction nord-ouest suivant la limite nord-est de l'Aéroport International de Montréal étant à la fois la ligne séparative des lots 170 et 172-3 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est du lot 170-1; dans une direction sud-ouest suivant la limite nord-ouest de l'Aéroport International de Montréal étant à la fois la limite sud-est des lots 170-1. 170-5 et 169-6 jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest du lot 169-6; dans une direction nord-ouest suivant la limite nord-est de l'Aéroport International de Montréal à travers une partie du lot 169 et le long de la limite sud-ouest des lots 169-6, 169-7, 169-5 et 169-3 jusqu'à son intersection avec l'alignement sud-est du chemin Saint-François; dans une direction nord-est suivant l'alignement sud-est du chemin Saint-François jusqu'à son intersection avec l'alignement Sud de la rue Vérité; dans des directions est, sud-est et nord-est suivant les alignements sud, sud-ouest et sud-est de la rue Vérité jusqu'à la limite sud-ouest du lot 170-1; dans une direction nord-ouest suivant la ligne séparative des lots 170-3 et 170-1 jusqu'à l'alignement nord-ouest de la rue Vérité; dans des directions sud-ouest, ouest, nord-ouest et nord suivant les alignements nord-ouest, nord, nord-est et est de la rue Vérité jusqu'à l'alignement sud-est du chemin Saint-François; enfin, dans une direction nord-est suivant l'alignement sud-est du chemin Saint-François jusqu'au point de départ.